



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour de la plate-forme logistique "Artenay 1/2 "
exploitée par la société ND LOGISTICS
approuvé par arrêté préfectoral du - 2 JUL 2013**

Commune d'Artenay

Recommandations

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du - 2 JUL 2013

Le Préfet,

Pierre-Etienne BISCH

Préambule

L'article L515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

«A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs»;

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus :

- dans la zone représentée en vert sur le plan de zonage réglementaire et soumises uniquement à des recommandations ;
- dans les zones réglementées où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protections des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Article 1.1 Recommandations pour les projets nouveaux en zone v

Pour les projets nouveaux, des mesures de protection à l'effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m² sont recommandées .

Article 1.2. Recommandations pour les projets nouveaux en zone b

Pour les projets nouveaux, des mesures de protection à l'effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m² sont recommandées.

Article 1.3. Recommandations sur les terrains nus

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...).